

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 2002

DECRETE

Article 1 : Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

CRAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

Article 27 . Le Ministre des sports et des loisirs.

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de sports

- de la réglementation des sports civils et scolaires;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives;
- de la promotion de la pratique du sport;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux;
- de la formation des cadres de sport.

2) En matière de loisirs

- de la promotion des activités de loisirs;
- de la création des infrastructures de divertissement;
- de l'organisation et de l'occupation du temps libre;
- du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs.

Ouagadougou le 18 juillet 2002